



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée n°5
du plan local d'urbanisme de Bressuire (Deux-Sèvres)**

n°MRAe 2017ANA176

dossier PP-2017-5539

Porteur du Plan : Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 18/09/2017

Date de la contribution de l'Agence régionale de santé : 11/10/2017

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 décembre 2017 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Frédéric DUPIN.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général.

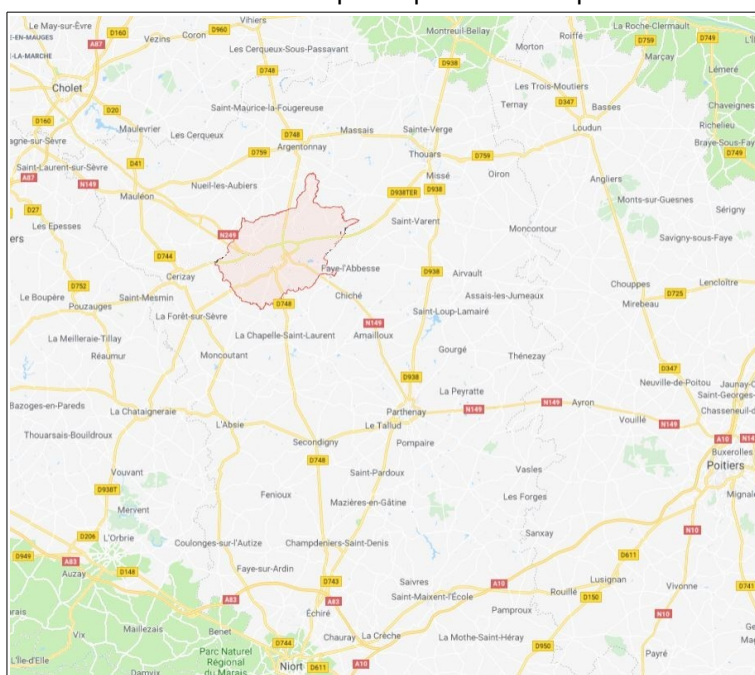
La commune de Bressuire est située à environ 50 km au nord de Niort, dans le département des Deux-Sèvres. D'une superficie de 18 100 ha, sa population est de 19 978 habitants (source INSEE 2015).

Elle est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 4 novembre 2010 qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 20 août 2010. La Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais (38 communes, 75 000 habitants), compétente en matière d'urbanisme, a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°5 de ce PLU.

Le territoire de la commune de Bressuire ne comprend aucun site Natura 2000.

Au regard des enjeux du territoire, la communauté d'agglomération a volontairement saisi l'Autorité environnementale pour avis.

Le présent avis de l'Autorité environnementale ne porte que sur les dispositions de la révision.



Localisation de la commune de Bressuire (Source : Google Maps)

II - Objet de la révision allégée n°5

La communauté d'agglomération souhaite compléter le règlement graphique par un schéma de principe de l'aménagement de la zone économique d'Alphaparc.

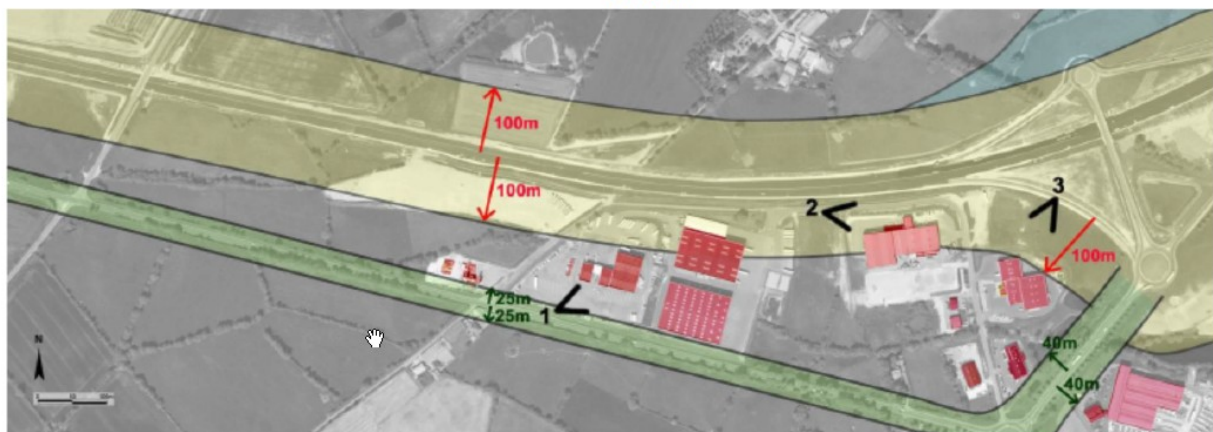
Plus précisément, la révision vise à abaisser à 40 et 30 mètres au lieu de 100 mètres, les marges de recul, de part et d'autres de la RN 249 et de ses bretelles d'accès, comprises dans l'aire d'étude. L'objectif visé est de densifier la zone économique et d'offrir une meilleure visibilité aux entreprises depuis de la route nationale (RN) 249 tout en tenant compte de l'intégration paysagère.

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°5

La notice de présentation contient l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré.

La situation avant/après est correctement décrite (cf schémas ci-après).





Evolution du PLU
Avant







Après : schéma de principe complétant le zonage



Marges de recul

-  Marges de recul déjà réduites de part et d'autre de la RD149
-  Projection de la marge de recul de 100m de part et d'autre de la RN249 et de ses bretelles d'accès
-  Modification de la marge de recul à 40mètres
-  Modification de la marge de recul à 30mètres

Végétation

-  Haies à planter sur au minimum 40% du linéaire dessiné, et régulièrement réparties au sein de chacune des bandes
-  Linéaires de haies à retrouver dans l'objectif d'une intégration paysagère des bâtiments (recommandations)
-  Haies à conserver
-  Haies à conserver, ou à défaut, à compenser par des replantations de haies d'un linéaire doublé par rapport à celles abattues

Contexte

-  Bâti d'activités
-  Fermeture du chemin
-  Accès aux entreprises

Toutefois, les explications fournies dans le dossier ne permettent pas d'évaluer l'efficacité des mesures envisagées pour la lutte contre les nuisances sonores liées au trafic, ni pour la cohérence architecturale le long de l'axe. De plus, l'ajout du schéma de principe au plan de zonage ne permet pas de garantir l'applicabilité des mesures envisagées tant qu'elles ne sont pas rendues opposables.

L'autorité environnementale recommande par ailleurs, pour une bonne information du public et une appréciation des effets cumulés potentiels sur l'environnement, que les différents secteurs concernés par les évolutions successives (révisions allégées et modifications, notamment) du PLU qui lui sont présentées, soient situés sur une cartographie d'ensemble permettant d'apprécier leurs inter-actions éventuelles.

Le Président de la
MRAe Nouvelle-Aquitaine

Frédéric DUPIN